



PROCÈS-VERBAL N°45

Réunion du :	Mardi 25 Février 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
Excusé :	Gilles SEPCHAT

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°21984591 : Etoile Lavalloise 1 / Nantes Métropole Futsal 1 – Régional U17 Futsal du 09.02.2020

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que la demande d'évocation a été adressée au club de Nantes Métropole Futsal dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- BARBE Jocelyn (n°2545883370) du club de Nantes Métropole Futsal

a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire Atlantique, de :

- 1 Match de Suspension Ferme (3^{ème} avertissement)

Date d'effet à compter du :

- 27 Janvier 2020 – 00h00

Considérant que l'équipe U17 Futsal de Nantes Métropole Futsal n'a pas disputé de match entre la date d'effet de la sanction du joueur BARBE Jocelyn (n°2545883370) et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant les explications fournies par M. BENMAZA Christophe (Manager de Nantes Métropole Futsal) dans son courriel du 24 Février 2020 – 10h50'.

A savoir : « Jocelyn Barbe à cumulé 3 cartons au niveau départemental avec l'équipe seniors 3 du NMF. Il a été sanctionné d'un match de suspension avec date d'effet au 27.01.2020. Il n'a donc pas participé au match contre Bouguenais le 31.01.2020. En complément, il n'a pas non plus participé au match suivant contre Doulon le 07.02.2020. Il a repris, légitimement, la compétition par la suite, en date du 09.02.2020 après avoir été mis de côté 2 matchs par le club dans le niveau de compétition (départemental) où il a été sanctionné. ».

La Commission rappelle cependant qu'en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant en l'espèce que le club indique que le joueur aurait purgé sa suspension dans l'équipe 3 ; qu'il ressort cependant du calendrier de l'équipe U17-1 que le premier match de ladite équipe intervenant après le 27 Janvier 2020, date d'effet de la sanction, était la rencontre du 09 Février 2020.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur BARBE Jocelyn (n°2545883370) du club de Nantes Métropole Futsal ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Nantes Métropole Futsal et de déclarer vainqueur l'équipe de l'Etoile Lavalloise (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au club de Nantes Métropole Futsal (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : BARBE Jocelyn (n°2545883370) du club de Nantes Métropole Futsal,
- Date d'effet : Vendredi 28 Février 2020.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

